



# La dépréciation du fonds de commerce de l'officine

Mars 2013

Le monde de l'officine connaît ses difficultés et les titulaires s'interrogent légitimement sur l'évolution de la valeur de leur fonds. Mais seule la réalisation de la vente permettrait de chiffrer de manière exacte et incontestable leur affaire et, en conséquence, la plus ou moins-value dégagée. Le traitement comptable et le sort fiscal de celle-ci est alors bien connu. Mais en attendant de réaliser la vente de l'officine, si la valeur de marché est manifestement inférieure à la valeur d'inscription à l'actif du bilan, il y a lieu de constater une dépréciation dans les comptes annuels sous la forme d'une provision. L'approche de cette provision est forcément délicate au plan économique et son traitement fiscal est sujet à controverse.

## La provision pour dépréciation du fonds de commerce

Si la pharmacie est vendue, la plus ou moins-value mise en évidence est économiquement incontestable et impacte, de fait, les résultats de la société. Au plan fiscal, le traitement varie selon que la vente est réalisée par une structure à l'IR (impôt sur le revenu) ou à l'IS (impôt sociétés). Exemple : Albert et Bernard revendent chacun leur pharmacie, pour 1.2 million d'€, qu'ils ont acquise respectivement pour 1 million et 1.5 million d'€.

### **Erreur ! Liaison incorrecte.**

En cas de moins-value réalisée par une structure à l'IR (impôt sur le revenu), celle-ci pourra s'imputer :

- sur des résultats d'exploitation pour une fraction de son montant (48%, soit le rapport  $16/33.1/3$ ) l'exercice de la vente ;
- le reste pourra s'imputer sur des plus-values de même nature pendant 10 ans. En pratique cette hypothèse trouve difficilement à s'appliquer.

La moins-value réalisée par une structure à l'IS pourra s'imputer sur des résultats d'exploitation de l'année de réalisation de la vente ou sur des résultats futurs sans limitation de durée. Cette situation a toutes les chances de se concrétiser dans la perspective d'une réinstallation par exemple.

## La provision pour dépréciation du fonds de commerce

Sur le plan économique, il est nécessaire de constater des provisions, si elles sont significatives, lors de l'arrêté comptable pour tenir compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou de l'exercice antérieur mais dont le montant ou l'échéance ne sont pas déterminés de façon précise. Il s'agit bien d'approcher les actifs (stocks, créances, fonds de commerce...) qui se dévalorisent par rapport à leur coût d'acquisition ou d'appréhender des passifs latents. La provision est une charge pour l'entreprise et non une dépense (pas de sortie de trésorerie), et a pour effet de diminuer le résultat de l'exercice sur lequel elle est enregistrée. Le décaissement effectif éventuel ne sera comptabilisé qu'au cours d'un exercice ultérieur, et n'affectera le résultat comptable dudit exercice que dans la mesure où il sera différent de la provision constatée antérieurement. Ainsi en pharmacie, il faut constater une dépréciation du fonds de commerce quand la valeur de marché est manifestement inférieure à sa valeur d'inscription à l'actif.

Psychologiquement cette étape est naturellement difficile à franchir pour le titulaire, car c'est une reconnaissance de la dépréciation potentielle de son entreprise, exposée au vu de tous les lecteurs des comptes annuels : acquéreurs potentiels, partenaires bancaires .... L'impact sur le niveau des capitaux propres est non négligeable.

Exemple : Un fonds de commerce a été acquis par la société de Charles il y a un an pour 1.6 million d'€, ce qui représentait 74% du chiffre d'affaires de son prédécesseur, soit 2 150 m€. En 2012 le chiffre d'affaires a enregistré un recul significatif, à 2050 m€. L'application simpliste d'une « règle de 3 » conduirait à constater une dépréciation de 74 m€  $(2150 - 2050) \times 74\%$ . L'impact sur les résultats, les capitaux propres et le ratio d'autonomie financière est ici significatif :

### **Erreur ! Liaison incorrecte.**

Sur le plan fiscal, des incertitudes demeurent quant à l'interprétation des textes et les réponses de l'Administration. La question de la déductibilité de la provision est nourrie par d'une jurisprudence volumineuse. Sous cette réserve, la provision est déductible des résultats d'exploitation actuels et futurs (mais cette option n'est pas forcément judicieuse pour les structures à l'IR). Cependant cette déduction est subordonnée au respect de conditions générales, notamment :

- la provision doit être destinée à faire face à une perte ou à une charge déductible ;
- la perte ou la charge doit être nettement précisée ;
- la perte ou la charge doit être probable, ce qui exclut les provisions fondées sur des risques simplement éventuels ;

### **SARL Adequa**

ZA Le Pacage – Chemin du Berger – 62223 Sainte Catherine les Arras

Tel : 03.21.07.12.00 – Fax : 03.21.07.12.07

Olivier Delétoille – Laurent Cassel - Amaury Tierny

[www.adequa.fr](http://www.adequa.fr)

- la probabilité de la perte ou de la charge doit résulter d'événements en cours. Une provision n'est pas déductible si l'événement survient après la clôture de l'exercice ;
- la dépréciation doit être effective (constatée en comptabilité) au cours de l'exercice considéré. Elle peut résulter d'une baisse importante du chiffre d'affaires lorsque cette baisse entraîne une diminution notable des bénéfices.

Exemple : une pharmacie enregistre une baisse de son activité et de sa rentabilité. Selon le calcul retenu, il est décidé de constater une provision pour dépréciation de 225 m€ en 2012. Mais compte tenu de la méthode employée, il aurait fallu déjà constater une dépréciation en 2011 de 75 m€. Aussi, si toutes les conditions sont remplies, la provision constatée en 2012 ne sera déductible qu'à hauteur de 150 m€ (225 m€ - 75 m€). En 2013, si les affaires se redressent, tout ou partie de la provision devra être reprise.

*Quelle valeur retenir ?* La référence à l'évolution du marché de la négociation des officines est une première approche, mais elle n'est pas suffisante. Aussi il apparaîtra souhaitable de retenir une valeur fonction de la rentabilité potentielle. Il convient de l'étayer de solides arguments et éviter d'en changer tous les ans. Il faut veiller aussi à respecter scrupuleusement toutes les conditions énoncées et être irréprochable sur le plan formel. Mais même ainsi, en prenant toute les précautions et en interrogeant éventuellement l'Administration par la voie d'un rescrit, le risque de contestation est élevé.

**Rescrit** : Pour avoir confirmation d'une analyse, la procédure de rescrit fiscal permet de soumettre à l'Administration un cas précis ou une question. La réponse produite par celle-ci l'engage, garantissant une certaine sécurité juridique en cas de contrôle ultérieur. En pratique néanmoins, l'absence de réponse ou les réponses sibyllines laissera le contribuable avec ses doutes, et donc un risque de contentieux, sur la déductibilité des provisions sur fonds de commerce.